




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 15/11/2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_385	Décision Municipale portant Mise à disposition payante de l'Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse pour le cabinet Safi Méditerranée – 15/12/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
21 NOV 2022	17 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et le syndic SAFI Méditerranée portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (L'Espace Municipal dit Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition l'Espace Municipal « Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse » en faveur de SAFI Méditerranée afin de lui permettre d'assurer la tenue d'une assemblée générale de la résidence Vaugrenier Park.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie à compter du **jeudi 15 décembre 2022 de 17h30 à 20h30** sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre payant en respect la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018 pour un montant total de Quatre-vingt-dix (90) euros.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE
Villeneuve Loubet


COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 17/11/2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : LL/PW/NL
N° d'enregistrement DEC_2022_386	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'espace Tosti à Charles VALENTI artiste sculpteur métal du 26/11/2022 au 11/02/2023 inclus

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 21 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 18 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-009 en date du 22 septembre 2022, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'Espace Tosti, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition à Charles VALENTI artiste sculpteur métal **L'Espace Tosti**, sis 239 boulevard des Italiens, Allée de la plage immeuble « Le Pesage », pour la tenue d'une exposition MANTA A L'EAU

L'exposition en question sera ouverte au public du samedi 26/11/2022 au samedi 11/02/2023 inclus, sur les créneaux suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Le samedi 17/12/2022 le matin (en présence de l'artiste) de 10h00 à 13h00 .

La mise à disposition est consentie sur la période allant du 26 novembre 2022 au 11 février 2023 inclus (incluant les périodes de montage et de démontage de l'exposition) :

ARTICLE 2

Seules les activités y sont autorisées : Exposition

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition de « **L'Espace Tosti** » s'appliquent comme suit : **GRATUITE**

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de « **L'Espace Tosti** » en faveur de Charles VALENTI artiste sculpteur pour l'exposition MANTA L'EAU fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 NOVEMBRE 2022




Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet


Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 17/11/2022	Service : Spectacles Réf. : LL/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_387	Décision municipale portant mise à disposition de la salle I. KENIN au CSE Institut Arnaud Tzanck le 04/12/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
21 NOV 2022	18 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2014/CM10/174 du 28 octobre 2014 portant sur les tarifs de location du PCAE,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe à la présente décision,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Objet

La salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier, peut être réservée par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La Commune met à disposition du Comité social et économique DIALYSE / GIE / UNISAD de l'institut Arnaud Tzanck, représenté par Allison Briard / Thierry Rodriguez / Claire Voirin, la salle de spectacles Irène KENIN du Pôle Culturel Auguste-Escoffier le **dimanche 4 décembre 2022** pour un arbre de Noël.

ARTICLE 2

Seules les activités suivantes y sont autorisées : galas, spectacles, animation, séminaires, colloques, conférences ; A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 : conditions financières

Les conditions financières de mise à disposition de la salle de spectacles s'appliquent comme suit :

Associations, habitants et sociétés situés hors du territoire communal :

2000.00 € HT (journée)

(un chèque de caution de 1000,00 € sera exigé)

ARTICLE 4 – obligations respectives des parties

Les engagements respectifs des parties et les conditions de gestion de cette salle par l'association sont définis dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 5 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 NOVEMBRE 2022




Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve-Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

DÉCISION

Le 17/11/2022	Service : Cabinet du Maire Réf. LL/AC
N° d'enregistrement DEC_2022_388	Décision Municipale portant Mise à disposition gratuite de l'Espace Loisirs des Plans – Salle Monique Mamousse à l'ensemble vocal Ristretto entre le 28/11/2022 et le 07/12/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le 21 NOV 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 18 NOV 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/094 du 22 septembre 2022, exécutoire au 28 septembre 2022 concernant la mise à jour des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2018, portant tarifs de location des salles municipales,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et l'Ensemble Vocal Ristretto portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable du domaine public communal (l'Espace Loisirs des Plans – salle Monique Mamousse).

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune met à disposition « l'Espace Loisirs des Plans – salle Monique Mamousse » en faveur de l'Ensemble Vocal Ristretto afin de lui permettre d'assurer la tenue de plusieurs répétitions.

ARTICLE 2

La mise à disposition est consentie aux dates suivantes de 19h15 à 22h30 :

Lundi 28 novembre 2022, Mercredi 30 novembre 2022, Vendredi 2 décembre 2022 et Mercredi 7 décembre 2022

sans reconduction possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle municipale, objet des présentes, est consentie à titre gratuit en respect de la délibération du conseil municipal n° 2018/CM 03/0332 du 29/03/2018.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services est chargé pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 17/11/2022	Service : FINANCES Réf. : MB/MV/CD
N° d'enregistrement DEC_2022_389	Décision Municipale portant demande d'une subvention au Département des Alpes Maritimes et à la Région Provence Alpes Côte d'Aur – CLASSIC PARC ORCHESTRA 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
21 NOV 2022	18 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'organiser Le Festival « Classic Parc Orchestra » pour 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La commune organise et remet à l'honneur le Festival « Classic Parc Orchestra – Edition 2023 » dans le but de faire découvrir les noms ainsi que les grands mouvements de la musique classique.

Chaque mardi du mois de Juillet 2023 un concert accessible au plus grand nombre sera proposé.

Programmation prévisionnelle

- L'orchestre Symphonique Azuréen
- L'ensemble baroque de Monaco
- Quintet Galaxie
- Ensemble Vocal Ristretto

ARTICLE 2

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 5 200 €

Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 5 200 €

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département et de la Région

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 17/11/2022	Service : FINANCES Réf : MB/MV/CD
N° d'enregistrement DEC_2022_390	Décision Municipale portant demande d'une subvention au Département des Alpes Maritimes et à la Région Provence Alpes Côte d'Aur – CONCERTS PCAE 2023

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	 Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
21 NOV 2022	18 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT le souhait de la Commune d'organiser Les Concerts du Pôle Auguste Escoffier pour 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune de Villeneuve Loubet, souhaite reconduire la programmation de plusieurs concerts et spectacles de grande qualité sous le concept de soirées musicales à thèmes et de représentations théâtrales dans la salle de spectacles Irène Kenin du Pôle Culturel Auguste Escoffier.

Ainsi, de janvier à juin et d'octobre à décembre 2023, des spectacles jeune public, concerts et théâtre viendront enrichir l'offre culturelle afin de satisfaire un public encore plus large tout au long de l'année

ARTICLE 2

Afin de compléter le financement de cette manifestation, il y a lieu de solliciter le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, et le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, au titre du règlement

départemental et régional des aides aux Collectivités, au **taux maximum du montant TTC** des dépenses de fonctionnement.

Le montant sollicité auprès du DEPARTEMENT DES AM est donc de 14 440 €

Le montant sollicité auprès de la REGION PACA est donc de 15 440 €

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département et de la Région

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipoli




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 17/11/2022	Service : FINANCES Réf. : MB/MV/CD
N° d'enregistrement DEC_2022_391	Décision Municipale portant octroi de subvention par le Département des Alpes MARITIMES pour les éditions 2022 « Soirées et Fêtes Gourmandes » « Festival Classic Parc Orchestra » et « Villeneuve Africa »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
21 NOV 2022	18 NOV 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT que la Commune organise trois Manifestations en 2022 proposant Les Soirées et Fêtes gourmandes, le Festival Classic Parc Orchestra et Villeneuve Africa »

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'avenant annexée à la présente a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention des trois manifestations citées ci-dessous.

ARTICLE 2

A ce titre, le département des Alpes Maritimes attribue à la Commune une subvention de 23 7000 € répartie de la façon suivante :

- 15 000 € pour l'organisation des Soirées et Fêtes Gourmandes 2022
- 5 000 € pour l'organisation du Festival Classic Parc Orchestra 2022
- 3 700 € pour l'organisation de Villeneuve Africa 2022

Les modalités de versement de cette subvention sont détaillées dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 3

La Commune s'engage en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification et ce jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 NOVEMBRE 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis